



Le 10/06/2025

AVENANT N°20 AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE LCL

CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 2.037.713.591€ - Immatriculée sous le n° 954509741 – RCS LYON - Siège social : 18, rue de la République - 69002 LYON
Siège central : 20 avenue de Paris – 94811 VILLEJUIF Cedex - Inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07001878, représentée par Madame Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN en sa qualité de Directrice Stratégie et Transformation du Crédit Lyonnais S.A.

Ci-après dénommée « LCL »,

décide de modifier le Plan d'Epargne Entreprise du Crédit Lyonnais S.A. (PEE LCL), institué le 1er juillet 1981 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°19, le 30/01/2025.

PREAMBULE

Conformément aux engagements pris par la Direction lors de la négociation relative à l'accord d'intéressement conclu au titre des exercices 2025 à 2027, LCL souhaite revaloriser l'abondement des sommes versées au PEE.

Par ailleurs, trois nouveaux cas de déblocage anticipé du PEE sont ajoutés suite au décret n°2024-690 du 5 juillet 2024 portant transposition de diverses mesures prévues par l'ANI du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Paraphe
A handwritten signature in blue ink, enclosed within a blue rectangular box. The signature is stylized and appears to be the name of the signatory.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir un nouveau barème d'abondement prenant effet pour tous les versements au PEE à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'intégrer les évolutions législatives concernant les cas de déblocage anticipés.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU BAREME DE L'ABONDEMENT

L'annexe 1 – « Modalités d'abondement des versements volontaires dont l'intéressement, la participation et les droits issus du CET affectés par le salarié dans le PEE LCL » est modifiée comme suit :

« Annexe 1 – Modalités d'abondement des versements volontaires dont l'intéressement, la participation et les droits issus du CET affectés par le salarié dans le PEE LCL

Dans le respect des dispositions et plafonds définis aux articles L. 3332-11, L. 3332-12, L. 3332-13 et R. 3332-8 du Code du travail, le montant de l'abondement des sommes versées au présent Plan d'Epargne Entreprise est déterminé selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 50 euros inclus, les sommes seront abondées à hauteur de 300% de l'alimentation ;
- de plus de 50 euros à 1 060 euros inclus, les sommes seront abondées à hauteur de 50% de l'alimentation.

Au-delà de 1 060 euros de versement, les sommes ne seront pas abondées.

Soit un abondement maximum par bénéficiaire de 655€ brut annuel pour 1 060€ nets versés. ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES CAS DE DEBLOCAGES ANTICIPÉS

L'article 10.3.1 est modifié comme suit :

« 10.3 Déblocages anticipés

10.3.1 - Les parts des FCPE peuvent exceptionnellement être liquidées avant l'expiration du délai d'indisponibilité défini à l'article 10.1 dans les cas suivants :

- a. Mariage de l'adhérent ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) par l'adhérent ;
- b. Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'adhérent ;
- d. Invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. Décès de l'adhérent, de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un PACS ;

Paraphe
₂

- f. Cessation du contrat de travail et départ à la retraite ;
- g. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par l'adhérent, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'adhérent par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une Société Coopérative de Production ;
- h. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à son agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- j. Situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'adhérent ;
- k. Violences conjugales.
- l. Activité de proche aidant exercée par l'adhérent, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- m. Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes : a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ; b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Les bénéficiaires peuvent également débloquent leurs avoirs du PEE LCL - Le Crédit Lyonnais pour lever des options donnant droit à l'acquisition d'actions de l'Entreprise au sens de l'article L.225-177 du code de commerce. Les actions acquises sont versées dans le ou les plans choisis par le bénéficiaire.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un PACS, invalidité, surendettement, de violences conjugales, ou activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment. Le déblocage anticipé donne lieu à un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. »

ARTICLE 4 – PUBLICITE DE L'AVENANT

Les autres dispositions du règlement du PEE restent inchangées.

Le présent avenant fait l'objet d'une consultation du CSE central avant sa signature.

Paraphe
³

ARTICLE 5 – PUBLICITE DE L'AVENANT

Un exemplaire du présent accord est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

LCL procèdera par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-5-1, L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent accord conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Villejuif, le 10/06/2025

Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN
Directrice Stratégie et Transformation

Signé par :

4E614686986C477...